

MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE
STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 03-2013

AVIS DE MOTION : 2 avril 2013

ADOPTÉ LE : 7 mai 2013

PUBLICATION : 10 mai 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 mai 2013

RÉSOLUTION : 2013-05-109

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE
STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 4 avril 2013 par Conseillère Pamela Lachapelle;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Conseiller Denis Bélair
Appuyé par Conseiller Kevin Molyneaux
Et résolu

QUE : Le présent règlement numéro **SQ 03-2013** soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 “**RESPONSABLE**” Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 “**ENDROIT INTERDIT**” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

ARTICLE 5 “**PÉRIODE PERMISE**” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 “**HIVER**” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **00h00 et 06h00** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 “**DÉPLACEMENT**” Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8 Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 “**PÉNALITÉ**” Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30.00\$).

ARTICLE 10 “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement

ARTICLE 11 “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Conseiller Ronald Marengère est contre